

VD_OMNI RE.2007.0015 vom 12. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2007.0015

FR: VD_OMNI RE.2007.0015 du 12 septembre 2007

IT: VD_OMNI RE.2007.0015 del 12 settembre 2007

Regeste

X. _____ /le Juge instructeur (AZ) du recours au fond, Service de l'économie, du logement et du tourisme, Municipalité de Pully, Z. _____ | Confirmation d'une décision révoquant l'effet suspensif accordé provisoirement à un recours contestant une décision ramenant de minuit à 22h les horaires d'exploitation d'une terrasse d'établissement public. L'intérêt public et privé à préserver dès 22h le repos des habitants des immeubles proches de la terrasse (moins de 20 m) l'emporte sur l'intérêt privé du recourant - qui n'a nullement chiffré son manque à gagner - à continuer l'exploitation de celle-ci jusqu'à minuit pendant la procédure de recours au fond.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 45 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire, prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. b) L'effet suspensif est une mesure provisionnelle qui fait obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En tant que telle, il doit en principe servir au maintien de l'état de fait existant lors de l'ouverture de la procédure et à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). En règle générale il convient d'accorder l'effet suspensif si la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321). On veillera aussi bien à ce que l'exécution immédiate de la décision attaquée ne rende pas illusoire la protection juridique procurée par le droit de recours, qu'à éviter que la suspension des effets de la décision attaquée durant la procédure empêche ladite décision d'atteindre son but. Il s'agit en fin de compte d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de cette décision l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées à l'appui du statu quo (dans ce sens, Gerold Steinmann, Vorläufiger Rechtsschutz im Verwaltungsbeschwerdeverfahren und im Verwaltungsgerichtsverfahren, ZBl 1993 p. 149 s.). C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de la requête (dans ce sens, Isabelle Häner, Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II p. 322 ss, spéc. ch. 92, p. 324). c) L'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision (arrêt du Tribunal administratif et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321; RE.1992.0018 du

E. 4

juin 1992, consid. 3). Tel est notamment le cas lorsque les mesures prescrites sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (arrêts TA RE.1998.0007 du 9 avril 1998; RE.2004.0047 du 15 avril 2005; RE.1997.0028 du 5 septembre 1997; RE.1997.0025 du 5 septembre 1997; RE.1996.0062 du 6 février 1997). 2. La décision du 30 juillet 2007 révoquant l'effet suspensif retenait: " que jusqu'au 30 avril 1990 la capacité de cette terrasse était limitée à 20 places (v. notamment patente no 4'102 du 9 mars 1990 délivrée à M. Patrice Bungener), qu'elle a été portée à 60 places à partir de cette date et jusqu'au 31 mars 2001 (v. patente no 4'251 délivrée le 2 mai 1990 à M. Patrice Bungener), que cette modification des conditions d'exploitation constituait, à première vue, une modification notable de l'installation ayant pour conséquence que les immissions de bruit de l'ensemble de l'installation devaient au moins être limitées à façon de ne pas dépasser les valeurs limites d'immission (art.

E. 8

al. 2 OPB), que le contrôle du respect de cette prescription incombe à l'autorité compétente pour autoriser la modification des conditions d'exploitation de la terrasse, soit le SELT (art. 12 OPB; art. 2 al. 1 du règlement du 8 novembre 1989 d'application de la LF du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement [RVLPE; RSV 814.01.1]; art. 44 al. 1 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons [LADB; RSV 835.31]; art. 1er al. 2 du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la LADB [RLADB; RSV 935.31.1]), qu'en l'absence de valeurs limites définies par l'OPB s'agissant du bruit produit par les établissements publics, l'autorité d'exécution doit apprécier les immissions directement sur la base de l'art. 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), qui prescrit de fixer ces valeurs limites de manière à ce que les immissions qui leur sont inférieures " ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être " , que, selon la pratique du SEVEN, le respect de ces règles exige que les terrasses d'établissements publics situées dans un quartier d'habitation classé en degré de sensibilité II soient fermées à 22 heures au plus tard, qu'au-delà de cette limite, on peut présumer, selon l'expérience générale de la vie, qu'une terrasse située à moins de vingt mètres des bâtiments voisins cause à leurs habitants une gêne sensible, qu'il existe un intérêt public et privé important à préserver le repos nocturne entre 22 et 23 heures, moment qui correspond à la période d'endormissement particulièrement sensible au bruit (ATF 1A.86/1996 du 24 juin 1997, DEP 1997 p. 495, consid. 6b p. 503), que de son côté le recourant fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un " dommage économique grave ", qu'il ne fournit toutefois à l'appui de cette allégation aucun élément concret donnant à penser que le chiffre d'affaire réalisé sur la terrasse entre 22 heures et minuit tient une place importante dans l'équilibre économique de son commerce, qu'au demeurant une éventuelle baisse de chiffre d'affaire ne saurait justifier un déplacement des valeurs limites d'immission, en dérogation de l'art. 8 al. 2 OPB (dans ce sens, s'agissant du respect de l'art. 7 al. 1 let. b OPB, ATF 123 II 325, consid. 4 e/bb p.336), qu'ainsi l'intérêt public et l'intérêt privé des voisins l'emportent en l'occurrence sur l'intérêt du recourant à poursuivre l'exploitation de sa terrasse dans des conditions présumées contraire au droit," 3. a) Le recourant affirme que le nombre de places exploitées sur la terrasse n'a pas changé depuis 1980. En particulier, ce nombre n'a pas été augmenté, de son point de vue, par les travaux exécutés sans autorisation préalable en 2006. Il n'y a donc pas eu de modification notable de l'installation devant entraîner une limitation des immissions de bruit. Le recourant relève que la terrasse est exploitée au-delà de 22h depuis de très

nombreuses années. Les époux Z. _____ n'ont pas prouvé que des nuisances particulières résulteraient de l'exploitation de la terrasse depuis avril 2007. Au contraire, les relevés des interventions de la police auprès du restaurant ou dans ce quartier précis de Y. _____ montrent le caractère excessif et abusif des plaintes de ces voisins-là (cf. bordereau de la municipalité du 30 avril 2007, notamment pièce 1 ad intervention du 17 août 2006 et pièce 3). Il faut donc retenir l'absence de nuisances objectivement insupportables pour le voisinage. De surcroît, vouloir limiter l'exploitation à 22h, nettoyage et rangement inclus, rend l'exploitation de la terrasse purement et simplement impossible. Cela reviendrait en effet à interdire dès 20h de servir des repas pendant les quelques belles soirées d'été. En effet, si la terrasse doit être déserte, et les rangements terminés à 22h, le dernier client doit avoir quitté l'établissement à 21h15. Or, il est notoire que l'on ne peut raisonnablement imposer à des clients d'arriver dans l'établissement, s'installer, choisir leur repas, manger, payer et quitter les lieux en 1h15 seulement. Il est tout aussi notoire que si l'on accueille à 20h des clients sur une terrasse en leur indiquant qu'à 21h15 ils doivent se préparer à quitter les lieux, ils ne resteront pas dans l'établissement. Toujours selon le recourant, la révocation de l'effet suspensif serait ainsi disproportionnée. b) La question de savoir si la décision attaquée au fond est justifiée doit être tranchée par la section compétente sur le fond. On se bornera en l'espèce à retenir qu'elle n'apparaît tout au moins pas manifestement mal fondée au vu des exigences de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Pour le surplus, il sied d'examiner si, au moment où elle a été prise, la décision incidente incriminée du 30 juillet 2007, obligeant le recourant à fermer sa terrasse à 22h au plus tard, répondait à un intérêt public ou privé prépondérant. Conformément à la jurisprudence, il existe un intérêt public et privé important à préserver le repos nocturne entre 22h et 23h, moment qui correspond souvent à la phase d'endormissement particulièrement sensible au bruit (ATF 1A.86/1996 du 24 juin 1997 consid. 5, in DEP 1997 p. 495 et RDAF 1998 I p. 626; 1A.232/2000 du 29 mars 2001 consid. 2, in DEP 2001 p. 462). La terrasse en cause se situe à moins de 20 m de deux immeubles (av. 3***** et 2*****) et à moins de 40 m d'un troisième bâtiment (4*****). A cela s'ajoute que sa capacité d'exploitation n'est pas négligeable, puisqu'il s'agit de 30 places, étant précisé que la vision locale effectuée par l'autorité intimée a permis de constater la présence de 44 sièges. En l'état, force est de retenir que le bruit susceptible d'être généré par la présence de 30, voire 44 personnes au-delà de 22h est propre à gêner l'endormissement, puis le sommeil, des occupants des immeubles érigés à moins de 20 m. Du reste, il est établi que les bruits d'exploitation de la terrasse du recourant ont donné lieu à plusieurs plaintes, non seulement des époux Z. _____ (habitant à 17 m), mais également de E. _____ (même distance), des époux H. _____ (habitant à 13 m) ainsi que des époux K. _____ (habitant à 39 m). On précisera que les auteurs des déclarations de soutien du 26 octobre 2006, soit L. _____, ainsi que M. _____, sont domiciliés au ch. de *****, de l'autre côté de la voie de chemin de fer, à plus de 45 m de la terrasse en cause (cf. www.geoplanet.vd.ch). Le recourant ne démontre pas que la décision incidente incriminée lui causerait un préjudice économique significatif, au point que son intérêt à poursuivre l'exploitation de sa terrasse de 22h à minuit l'emporterait sur l'intérêt privé et public exposé ci-dessus. Il affirme certes qu'il ne pourrait plus offrir une place sur la terrasse aux clients entendant y manger après 20h, dès lors que ceux-ci devraient avoir quitté les lieux dès 21h 15. Toutefois, d'une part, comme le relève à juste titre le SELT, rien n'oblige le recourant à fermer sa terrasse aussi tôt; les nettoyages peuvent être effectués le lendemain matin. D'autre part, le recourant ne chiffre en aucune manière le manque à

gagner qui pourrait résulter de la diminution de la fréquentation de son établissement en raison des restrictions d'horaires incriminées. Dans ces conditions, l'intérêt public et privé à préserver dès 22h le repos des habitants des immeubles proches de la terrasse l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à continuer l'exploitation de celle-ci jusqu'à minuit pendant la procédure de recours au fond. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui supportera également les dépens auxquels peuvent prétendre la Municipalité de Pully, ainsi que les époux Z._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.